



PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 23 JANVIER 2024 à 19 H 00

Sous la présidence de : Madame le maire Sylvie BARRIEU VIGNAL

Présents : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Jean-Louis NOIRET ; Christine THUAIRE ; Sandra REBEROL ; Jean-Jacques VERDA ; Bachra BEJAOUI ; Coralie GAI ; André GONZALEZ ; Vincent VENET ; Sophie EHRHART ; Philippe GAMARD ; Martine CŒUR ; Luc BOISSIN ; Stéphanie MARCEAU ; Véronique LAUTIER ;

Absents ayant donné procuration : Ali BEKHTI à Jean-Louis NOIRET ; Alain BENARD à Sandra REBEROL ; Maria de Gracia SALAZAR à Sophie EHRHART ; Halima BAHI à Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Virginie BIANCONI à Christine THUAIRE ; Sadia MAKCHOUCHE à Luc BOISSIN ; Séverine FOUCOU à Philippe GAMARD ;

Absent : Michaël JEANNOT ;

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance.

Madame le maire ouvre la séance à 19 h 00.

POINTS A L'ORDRE DU JOUR

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2023
Décisions du maire

ADMINISTRATION GENERALE

1. Adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard
2. Capital social de la société publique locale « SPL 30 » - Non souscription à l'augmentation de capital et renonciation au droit préférentiel de souscription en totalité
3. Signature d'une convention de déneigement avec un agriculteur

RESSOURCES HUMAINES

4. Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} février 2024
5. Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} février 2024

FINANCES

6. Budget principal - Engagement et paiement de nouvelles dépenses d'investissement durant la période précédant l'adoption du Budget Primitif 2024

CADRE DE VIE – VOIRIE – EQUIPEMENTS – TRAVAUX – SECURITE

7. Attribution du marché à procédure adaptée de travaux pour la requalification du chemin de la Lauze
8. Convention de servitude avec Orange - Parcelle C1675 - Chemin de la Lauze
9. Convention de servitude avec ENEDIS - Parcelle B1066 - Plan Nord ZAC de Tésan

URBANISME

10. Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (EnR) ainsi que de leurs ouvrages connexes - bilan de la concertation publique et arrêt du projet

QUESTIONS DIVERSES

* * * * *

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2023

En référence aux questions diverses, M. GAMARD demande que les élus de l'opposition figurent sur la même page que les élus de la majorité ; Mme le maire répond que le site a conservé la même forme que lors de la précédente mandature et qu'il a déjà été consenti l'adjonction des autres informations et coordonnées souhaitées par les élus de l'opposition

Approuvé à l'unanimité.

Décisions du maire

- Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain concernant les parcelles :
 - F275 – 177 Rue Alexis Martin 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreur : M. TRITTO Yannick de LIRAC (GARD) et Mme DE CHAUNAC DE LANZAC DE MONTLAUZY Joëlle de TAVEL (GARD) – Parcelle bâtie
 - C1801/C1802/C2152 – 46 Rue des Mourvèdres 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : SCI PEYRE VINCENT ANT1 de SAINT LAURENT DES ARBRES (GARD) – Parcelles bâties
 - F580/F585 – 37 Impasse de la Pousterle 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : Monsieur et Madame Mattéo MASTROMARINO de VILLENEUVE-LES-AVIGNON (GARD) – Parcelles bâties
 - F715 – 12 Rue Manon Des Sources 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreur : Mme JOURNOT Gwenola de SAINT-GENIES-DE-COMOLAS (GARD) – Parcelle bâties
- Décision de fixer la redevance d'occupation du domaine public des food-truck à 15 euros à l'occasion du marché de Noël qui se déroulera le dimanche 10 décembre 2023
- Décision de fixer la redevance d'occupation du domaine public des artisans à 10 euros à l'occasion du marché de Noël qui se déroulera le dimanche 10 décembre 2023

- Décision de signer le contrat de coordination SPS de DEKRA Industrial SAS à MONTPELLIER pour un montant de 4 611,60 € TTC pour assurer la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de santé dans le cadre des travaux de requalification du chemin de la Lauze
- Décision de signer le contrat de l'ESAT Véronique à SAINT LAURENT DES ARBRES pour un montant annuel forfaitaire de 4 830 € TTC pour l'entretien des espaces verts. Le contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 et sera renouvelable par tacite reconduction
- Décision de signer le protocole transactionnel entre la commune, M. COPLO Stéphane et la société BELTRAMELLI afin de clôturer définitivement le litige survenu entre les parties et prévenir tout litige à naître au titre des travaux de réfection du mur de clôture de la propriété des victimes. Les parties consentent à des concessions réciproques :
 - La sté BELTRAMELLI consent à prendre en charge le coût de la réparation et s'engage à payer une indemnité de 2 455,50 €
 - Dès paiement de l'indemnité, les victimes s'engagent à se désister intégralement du recours indemnitaire déposé devant le tribunal administratif par la requête n° 2303894 du 19 octobre 2023
 - Les parties conviennent que la somme de 2 455,50 € TTC correspondant au montant de la réparation sera réglé dans un délai des 30 jours à compter de la signature du protocole
- Décision de signer le devis de URBAN PROJECTS à MONTPELLIER d'un montant de 16 026 € TTC pour l'accompagnement de la commune dans le cadre de la consultation pour la sélection de l'aménageur de la ZAC Fontagnac-la Treille

EXAMEN DES POINTS A L'ORDRE DU JOUR

1. ADHESION AU SERVICE PARTENARIAT CNRACL ET INVALIDITE DU CENTRE DE GESTION DU GARD

1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal d'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard au titre des différentes prestations facultatives assurées ce dernier dans le cadre de son accompagnement de la Commune dans la gestion des dossiers CNRACL et de conseille sur toutes les questions relatives à la retraite depuis l'affiliation au régime jusqu'à la liquidation de la pension.

2. Forme administrative de la délibération :

Madame le maire expose à l'assemblée que depuis de nombreuses années, le Centre de gestion du Gard accompagne la Commune dans la gestion des dossiers CNRACL et conseille sur toutes les questions relatives à la retraite depuis l'affiliation au régime jusqu'à la liquidation de la pension.

Dans ce cadre, de par ses missions obligatoires, le CDG est tenu d'assister les employeurs territoriaux à la fiabilisation des comptes individuels retraite (CIR) de leurs agents ; cette mission est financée dans le cadre de la cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés.

Par ailleurs, le CDG assure différentes prestations facultatives et, à ce titre, une convention de partenariat, signée entre le CDG et la Caisse des Dépôts et Consignations, est effective depuis le 1^{er} janvier 2020 et a pour objet de préciser les modalités et conditions de prises en charge

financières des interventions effectuées par le CDG auprès des collectivités et établissements publics de son ressort en matière de retraite.

Il s'avère que la contribution versée par la Caisse des dépôts et consignations au CDG est insuffisante pour supporter le coût des services rendus alors que, conformément à l'article L452-30 du CGFP, les dépenses liées aux services facultatifs doivent être financées au coût réel, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Ainsi, le Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard, bien que pleinement conscient des contraintes financières des communes et établissements publics, a adopté le 14 septembre 2023 l'évolution de la tarification de six services facultatifs qui apparaissent déficitaires à ce jour, dont celui de Partenariat CNRACL et Invalidité.

Pour notre strate, le montant de la cotisation annuelle est évalué à 400 €.

Il est proposé à l'assemblée d'adhérer à ce service afin que le CDG continue de répondre aux interrogations de la Commune et de celles de ses agents.

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

VU la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité,

CONSIDERANT la grille tarifaire annuelle proposée par le Centre de Gestion du Gard,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération et notamment la convention de service.

Voté à l'unanimité : 22 voix pour.

2. CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « SPL 30 » - NON SOUSCRIPTION A L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET RENONCIATION AU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION EN TOTALITE

1. Présentation :

Madame le maire rappelle au conseil municipal que la commune est actuellement actionnaire de la SPL 30 à hauteur de 100 € réparti en 1 action d'une valeur nominale de 100 €. Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL 30 en date du 30 novembre 2023, il a été décidé d'une augmentation de capital à hauteur de 900 000 €. A ce titre, elle propose à l'assemblée de céder le

droit préférentiel de souscription à titre irréductible que détient la collectivité dans le cadre de cette augmentation.

M. GAMARD demande pourquoi la commune ne souscrit pas à l'augmentation de capital.
Mme le maire informe que Saint Laurent des Arbres ne dispose que d'une seule action symbolique, comme beaucoup de petite commune, afin de pouvoir bénéficier des services de la SPL30 mais qu'elle n'a pas davantage d'intérêts à en acquérir de nouvelles.

2. Forme administrative de la délibération :

Madame le maire rappelle au conseil municipal que la Commune est actuellement actionnaire de la SPL 30 à hauteur de 100 € réparti en 1 action d'une valeur nominale de 100 €.

Par délibération n°70/2023 en date du 3 octobre 2023, la municipalité a autorisé son représentant permanent aux assemblées générales à voter favorablement à l'augmentation de capital de la SPL30 en application de l'article L 1524-1 du code général des collectivités territoriales.

Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL 30 en date du 30 novembre 2023, il a été décidé d'une augmentation de capital à hauteur de 900 000 €.

Pour autant, il n'apparaît pas stratégique pour notre commune de participer à cette augmentation de capital.

Aussi il est proposé à l'assemblée de céder le droit préférentiel de souscription à titre irréductible que détient notre collectivité dans le cadre de cette augmentation.

VU le Code du commerce,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°70/2023 en date du 3 octobre 2023 portant augmentation du capital social de la société publique locale « SPL 30 » et modification des statuts

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas participer à l'augmentation de capital social de la société publique locale « SPL 30 » et de renoncer au droit préférentiel de souscription détenu

Voté à la majorité : 17 voix pour, 5 voix contre et 0 absence.

3. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DENEIGEMENT AVEC UN AGRICULTEUR

1. Présentation :

Mme le Maire propose au conseil municipal de conclure avec un agriculteur une convention de déneigement d'une durée de 12 mois pour assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues, places et voies publiques de la commune, en cas d'épisode neigeux important nécessitant le dégagement mécanique.

M. GAMARD demande si un agriculteur c'est déjà positionné.
Mme le maire précise qu'elle souhaitait que la convention soit votée avant et 3 agriculteurs s'étaient positionnés.

2. Forme administrative de la délibération :

Madame le maire rappelle au conseil municipal que, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire doit veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues, places et voies publiques de la commune.

En cas d'épisode neigeux important nécessitant le dégagement mécanique des voies communales, la commune peut s'adjoindre des services d'un exploitant agricole afin que celui-ci participe au déneigement des routes.

A cet effet, il est proposé à l'assemblée de conclure avec un ou plusieurs agriculteur(s) une convention de déneigement d'une durée de 12 mois, reconductible dans la limite d'une durée totale de 3 ans, dont la rémunération, frais de carburant inclus, est fixée comme suit :

Puissance du tracteur	Coût Total TTC
96 à 105 ch	29,00 €
106 à 115 ch	33,00 €
116 à 125 ch	34,00 €
126 à 140 ch	38,00 €
141 à 160 ch	43,00 €
161 à 180 ch	48,00 €

VU l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

CONSIDERANT que la commune ne dispose pas des moyens suffisants pour intervenir en cas d'épisode neigeux important,

CONSIDERANT que l'article 10 de la loi d'orientation agricole permet aux exploitants agricoles de participer au déneigement des routes à condition qu'ils n'apportent leur concours qu'aux collectivités locales et que la lame qui équipe le véhicule soit fournie par la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Madame le maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision, et notamment la ou les convention(s) de déneigement.
- **DIT** que les crédits seront ouverts aux budgets des exercices concernés

Voté à l'unanimité : 22 voix pour.

4. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2024

1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} février 2024 pour un agent occupant le grade d'adjoint administratif à temps non complet 24,25/35^{ème}, exerçant les fonctions de gestionnaire d'agence postale communale et de chargée d'accueil à la mairie et qui se verra prochainement confié des missions complémentaires tenant à la communication communale.

2. Forme administrative de la délibération :

Madame le maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Madame le maire informe l'assemblée délibérante qu'un agent occupant le grade d'adjoint administratif à temps non complet 24,25/35^{ème}, exerçant les fonctions de gestionnaire d'agence postale communale et de chargée d'accueil à la mairie, se verra prochainement confié des missions complémentaires tenant à la communication communale.

Ainsi, il convient de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} février 2024.

Ultérieurement, après avis du Comité Social Territorial, le conseil municipal sera invité à prononcer la suppression du poste d'adjoint administratif à temps non complet 24,25/35^{ème} vacant au tableau des effectifs.

Il est proposé à l'assemblée d'en délibérer.

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L542-2,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées provisoirement par un contractuel dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique, sur la base des compétences nécessaires à l'exercice de fonctions relevant du grade d'adjoint administratif. Le cas échéant, le traitement sera calculé, en fonction du niveau de qualification et de l'expérience professionnelle de l'agent, dans la limite de l'indice brut terminal de cette grille,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} février 2024
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Voté à l'unanimité : 22 voix pour.

5. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2024
--

1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal de créer un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} février 2024 afin de pouvoir nommer un nouvel agent sur l'emploi des services techniques.

2. Forme administrative de la délibération :

Madame le maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Madame le maire informe l'assemblée délibérante qu'un agent occupant le grade d'agent de maîtrise principal à temps complet, exerçant les fonctions de responsable des services techniques jusqu'au 31 octobre 2023, a été muté dans une autre collectivité et que les fonctions qu'il occupait ont été attribuées à un autre agent en interne.

Afin de pouvoir nommer un nouvel agent sur l'emploi des services techniques restant depuis lors non pourvu, il convient de créer un poste d'adjoint technique à temps complet.

Ultérieurement, après avis du Comité Social Territorial, le conseil municipal sera invité à prononcer la suppression du poste d'agent de maîtrise principal à temps complet vacant au tableau des effectifs.

Il est proposé à l'assemblée d'en délibérer.

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L542-2,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées provisoirement par un contractuel dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique, sur la base des compétences nécessaires à l'exercice de fonctions relevant du grade d'adjoint technique. Le cas échéant, le traitement sera calculé, en fonction du niveau de qualification et de l'expérience professionnelle de l'agent, dans la limite de l'indice brut terminal de cette grille,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} février 2024
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Voté à l'unanimité : 22 voix pour.

6. BUDGET PRINCIPAL - ENGAGEMENT ET PAIEMENT DE NOUVELLES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DURANT LA PERIODE PRECEDANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024

1. Présentation :

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint délégué aux finances, propose au conseil municipal d'approuver la proposition d'engagement et de paiement des nouvelles dépenses d'investissement durant la période précédant l'adoption du budget primitif 2024, pour un montant total de 120 000,00 €.

2. Forme administrative de la délibération :

VU l'article L1612-1 du CGCT, modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012,

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint délégué aux finances, rappelle que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la

limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Ce mécanisme présente un réel intérêt pour la commune et pour ses créanciers puisqu'elle lui permet de continuer à honorer ses engagements financiers pendant la période qui précède le vote du budget primitif.

Les dépenses réelles d'investissement inscrites au budget principal 2023, hors reports (283 391,52 €) et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (145 800,00 €), s'élèvent à 4 199 112,10 €.

La limite maximale de crédits d'investissement consommable avant le vote du budget 2024 est donc de 1 049 778,025 €.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Madame le maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du budget primitif 2024, les dépenses d'investissement concernées, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2023, selon le détail ci-après précisant leur montant et affectation.

Opération	Intitulé	Chapitre	Montant
1005	Acquisition matériels mobiliers	21	5 000 €
1006	Bâtiments communaux	21	25 000 €
1009	Aménagement du village	21	20 000 €
1010	Parc d'éclairage public	21	5 000 €
1020	Sécurité, prévention, incendie, inondations	21	5 000 €
1026	PLU	20	30 000 €
1037	Voirie	21	30 000 €
	TOTAL		120 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la proposition d'engagement et de paiement des nouvelles dépenses d'investissement durant la période précédant l'adoption du budget primitif 2024, pour un montant total de 120 000,00 €, selon les conditions exposées ci-dessus

Voté à la majorité : 17 voix pour, 0 voix contre et 5 absentions.

7. ATTRIBUTION DU MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE DE TRAVAUX POUR LA REQUALIFICATION DU CHEMIN DE LA LAUZE

1. Présentation :

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint délégué aux finances, propose au conseil municipal d'approuver l'avis de la commission d'admission et d'analyse des plis en date du 11 décembre 2023 et de désigner les entreprises attributaires du marché dans le cadre des travaux de requalification du chemin de la Lauze.

2. Forme administrative de la délibération :

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint délégué aux finances, expose au conseil municipal que, dans le cadre du programme de requalification du chemin de la Lauze, la commune de Saint Laurent des Arbres doit sélectionner les entreprises qui réaliseront les travaux.

Pour cela, une consultation a été menée du 27 octobre 2023 au 28 novembre 2023.

Après ouverture des plis le 28 novembre 2023, et à l'issue d'une procédure de demande de précisions/compléments et de négociation, l'examen définitif des offres du 11 décembre 2023 a

conduit la commission à proposer l'attribution du marché de travaux, d'une durée prévisionnelle de 14 mois, aux entreprises suivantes :

LOT	INTITULE	ENTREPRISE	MONTANT HT
1	DEMOLITION - TERRASSEMENT - VOIRIE - ESPACE VERT	SAS ROBERT TRAVAUX PUBLICS	910 211,00 €
2	RESEAUX HUMIDES	SAS CARMINATI FRERES ET CIE	208 449,00 €
TOTAL			1 118 660,00 €

VU l'article R2432-7 du Code de la commande publique,

VU la délibération n°091/2023 portant approbation du programme de requalification du chemin de la Lauze actualisé en date du 12 décembre 2023,

VU l'avis d'appel public à la concurrence paru sur le profil d'acheteur <https://www.marches-publics.info/> le 27 octobre 2023 sous la référence d'avis n°2023_03_MAPA ainsi que sur le journal d'annonces légales « Le Réveil du Midi » N°2801 du vendredi 27 octobre 2023 et N°2802 du vendredi 3 novembre 2023,

CONSIDERANT les offres reçues à la date limite de remise des plis,

CONSIDERANT l'analyse définitive des offres en date du 11 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'avis de la commission d'admission et d'analyse des plis en date du 11 décembre 2023
- **DESIGNE** l'entreprise SAS ROBERT Travaux Publics, 346 rue de la République, 30630 VERFEUIL, attributaire lot n°1, « DEMOLITION - TERRASSEMENT - VOIRIE - ESPACE VERT », du marché à procédure adaptée de travaux pour la requalification du chemin de la Lauze, pour un montant de 910 211,00 € HT
- **DESIGNE** l'entreprise SAS CARMINATI FRERES ET CIE, Camin Des Escouliès - BP N°1, 30330 SAINT PAUL LES FONTS, attributaire lot n°2, « RESEAUX HUMIDES », du marché à procédure adaptée de travaux pour la requalification du chemin de la Lauze, pour un montant de 208 449,00 € HT
- **AUTORISE** Madame le maire à signer toute pièce nécessaire au bon déroulement de cette opération

Voté à la majorité : 17 voix pour, 0 voix contre et 5 absentions.

8. CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ORANGE - PARCELLE C1675 - CHEMIN DE LA LAUZE

1. Présentation :

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint délégué aux finances, propose au conseil municipal de signer la convention réglementant les droits de servitude consentis à Orange sur la parcelle C1675 dans le cadre du programme d'enfouissement des réseaux télécoms du chemin de la Lauze

2. Forme administrative de la délibération :

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint délégué aux finances, expose au conseil municipal que, dans le cadre du programme d'enfouissement des réseaux télécoms du chemin de la Lauze, la société ORANGE doit intervenir en limite de projet, sur la parcelle communale cadastrée section C, n°1675, correspondant à l'impasse des poiriers.

Pour cela, il est nécessaire que la commune concède à Orange un droit de passage ainsi que l'implantation d'un poteau sur la parcelle précitée selon le plan figurant sur la convention jointe à la présente.

Orange disposera ainsi d'un droit à intervenir sur les ouvrages pour assurer tous travaux nécessaires à son fonctionnement : exploitation, surveillance, entretien et réparation.

La convention prendra effet à la date de signature par les parties et sera conclue pour la durée des ouvrages mentionnés.

Il est proposé à l'assemblée d'en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la convention de servitudes n°531 75 365,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Madame le maire à signer la convention réglementant les droits de servitude consentis à Orange sur la parcelle C1675

Voté à l'unanimité : 22 voix pour.

9. CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS - PARCELLE B1066 - PLAN NORD ZAC DE TESAN

1. Présentation :

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint délégué aux finances, propose au conseil municipal de signer la convention réglementant les droits de servitude consentis à ENEDIS sur la parcelle B1066 dans le cadre d'un projet d'implantation de bornes de recharge de véhicules électriques IRVE pour le compte du groupe Casino.

2. Forme administrative de la délibération :

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint délégué aux finances, expose au conseil municipal que, dans le cadre d'un projet d'implantation de bornes de recharge de véhicules électriques IRVE pour le compte du groupe Casino, la société ENEDIS envisage d'intervenir sur la parcelle communale cadastrée section B, n°1066, correspondant à l'avenue des grenaches.

Pour cela, il est nécessaire que la commune concède à ENEDIS un droit de passage ainsi que l'implantation, dans une bande d'un mètre de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 19 mètres ainsi que ses accessoires.

ENEDIS disposera ainsi d'un droit à intervenir sur les ouvrages pour assurer tous travaux nécessaires à son fonctionnement : exploitation, surveillance, entretien et réparation.

La convention prendra effet à la date de signature par les parties et sera conclue pour la durée des ouvrages mentionnés.

Il est proposé à l'assemblée d'en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la convention de servitudes n°CS06-V07,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Madame le maire à signer la convention réglementant les droits de servitude consentis à ENEDIS sur la parcelle B1066

Voté à l'unanimité : 22 voix pour.

10. ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ENR) AINSI QUE DE LEURS OUVRAGES CONNEXES - BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE ET ARRET DU PROJET

1. Présentation :

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint à l'urbanisme, propose au conseil municipal d'approuver le bilan de la concertation publique et d'arrêter l'identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (EnR) ainsi que de leurs ouvrages connexes.

M. GAMARD demande que M. NOIRET lise la synthèse des observations portées au registre de la concertation.

M. NOIRET indique qu'il n'en voit pas l'intérêt puisque l'ensemble de l'assemblée s'est vue remettre une copie du rapport.

M. GAMARD demande l'adjonction des réponses figurant dans le bilan en annexe de la délibération dans son corps.

La proposition est acceptée.

Monsieur GAMARD fait lecture de la déclaration suivante (dont il demande la publication telle qu'elle au présent procès-verbal) :

« Nous avons voté favorablement, lors du dernier conseil, pour la mise en place de cette concertation.

Lors de cette séance du conseil municipal :

- Vous avez affirmé que l'agenda était très contraint pour répondre à notre remarque concernant le choix des dates de cette concertation (pour rappel : du 1^{er} janvier au 14 janvier)

Or, le projet de la commune, avec les zones d'implantation envisagées, figure déjà dans un document de la communauté d'agglomération daté du 25 / 10 / 2023. Il vous était donc tout à fait possible d'organiser cette concertation fin novembre ou début décembre (Peut-être aurions-nous même pu délibérer en ce sens lors du conseil municipal du 3 octobre).

L'agenda a donc été contraint parce que vous l'avez voulu ainsi et non parce que vous n'aviez « pas d'autre choix » comme vous l'avez affirmé en séance le 12 décembre.

- Le « bilan » que vous dressez est particulièrement superficiel et succinct, et nous allons donc le compléter.

« Les modalités de la concertation nous semblent insuffisantes » ... « La durée de deux semaines... en pleine période de fêtes nous semble peu propice à une bonne information du public » ... « La manière dont le projet est mené pour l'instant laisse à penser que vous voulez qu'un minimum de personnes soient informées... » Ce n'est pas nous qui le disons mais l'amicale de chasse, ainsi qu'une famille d'administrés (famille GARCIA).

Effectivement, il n'y a eu aucune communication réelle concernant cette concertation. Elle n'a été annoncée que sur le site de la commune et par affichage sur le panneau municipal alors que vous auriez pu, compte tenu de l'importance de ce projet, tenir une réunion publique d'information (vous l'avez fait sur d'autres sujets), communiquer sur la page Facebook de la commune (vous communiquez pratiquement chaque jour de cette façon), distribuer une information dans les boîtes aux lettres des administrés (vous le faites bien pour les vœux du maire), noter cette concertation avec ses dates sur l'agenda municipal, communiquer dans la presse (la seule parution dans la presse est due à notre initiative).

Vous ne répondez pas à ces observations dans votre bilan. Cette concertation n'a de concertation que le nom et son résultat, notamment en termes de participation, n'est pas significatif.

« Il ne faut surtout pas couper les arbres, réchauffement climatique... il doit y avoir d'autres emplacements, de moindre qualité pour les mettre » dit M. GALIBERT (les étant les panneaux solaires).

Votre « bilan » n'apporte pas de réponse à cette interrogation.

*L'amicale de chasse vous pose d'autres questions restées sans réponse :
Tout d'abord, une demande de rendez-vous restée sans réponse.*

Le dossier « n'indique pas pourquoi et comment les zones identifiées ont été choisies, les coûts et les bénéfices financiers pour la commune, les infrastructures qui seront mises en place pour la réalisation ».

Votre « bilan » n'apporte pas de réponse. »

Mme le Maire précise à M. GAMARD qu'il convient de distinguer le projet de ZAENR, objet de la présente délibération, d'éventuels projets portés par l'initiative publique ou privée et qui pourraient émerger dans le futur. Elle réaffirme à M. GAMARD qu'à ce jour la commune n'a pas de projet de parc de production d'énergie renouvelables identifié et qu'elle ne fait que répondre à une demande de l'Etat comme toutes les communes.

M. NOIRET précise que pour un projet concret, la consultation de la commune et de sa population est requise et que les délais ne sont pas de 15 jours mais se comptent en mois voire années.

M. GAMARD ne voit pas l'intérêt de positionner des zones sur une carte si cela n'était pas sérieusement envisagé.

Mme le Maire rappelle que ces zones pourraient être exploités dans le futur, certainement les futurs mandats municipaux... ; il est impossible de répondre à des questions tenant au ruissellement, aux DFCI, ou à des prévisions de bilan financier, et ce malgré la demande insistante du courrier de M. GAMARD reçu avant le conseil, puisqu'en tout état de cause aucun projet n'est en cours actuellement.

M. GAMARD poursuit sa lecture :

« Autres questions posées :

« Que deviendraient les chemins communaux qui traversent ces parcelles, pratiqués régulièrement par nombre d'habitants de la commune ? »

« Que deviendraient les DFCI qui traversent également ces terrains ? »

« Quel serait l'impact de la coupe franche qui serait effectuée pour l'installation (risques de ruissellement et autres) »

« Quel serait le bénéfice réel pour la commune d'avoir ce type d'installation sur son territoire, sous quelle forme, pour combien de temps ? »

Votre « bilan » n'apporte aucune réponse à ces questions.

L'amicale de chasse précise « nous ne sommes pas opposés au fait que des installations photovoltaïques s'installent sur la commune, si une vraie concertation est engagée... »

M. GAMARD présente à l'assemblée des photos du massif des plaines de Sabran et de Ségries, des chemins de randonnée et DFCI parcourant ce massif et des terrains viticoles concernés par ce projet.

Il reprend :

« Pour les élus CapSLDA, je réitère notre position qui est favorable au développement des énergies renouvelables, notamment sous la forme d'ombrières et de panneaux en toitures (les précisions sont apportées dans notre contribution).

Nous encourageons également la valorisation des déchets vitivinicoles.

Mais nous affirmons que ce projet en garrigue et sur des parcelles agricoles n'est pas compatible avec le SCOT du Gard rhodanien. Ce serait incohérent.

M. GAMARD fait lecture d'un extrait du document paru sur le site vie-publique.fr et intitulé : « Des espaces naturels ou des équipements : que choisir ? »

Il poursuit à nouveau :

« Nous réaffirmons que la commune de Saint-Laurent-des-Arbres se doit de préserver son patrimoine, qu'il soit naturel, agricole ou historique. Toute perte de patrimoine serait irréversible. Accélérer ne doit jamais entraîner une sortie de route.

Les principes d'une concertation n'étant pas respectés, et ce projet étant incohérent vis-à-vis du Schéma de Cohérence Territorial du Gard rhodanien, nous voterons CONTRE ce projet si vous le maintenez en l'état. »

Mme le Maire l'invite à rencontrer la communauté d'agglomération sur ce point dans la mesure où le projet de zonage a été travaillé de manière concertée avec les services du SCoT et que ceux-ci auraient émis des remarques en cas d'incompatibilité manifeste.

Mme le Maire recadre le débat en rappelant qu'il s'agit d'une consultation pour permettre la définition de zones d'accélération des ENR sur notre territoire et non d'un débat sur la Loi ZAN, zéro artificialisation nette, dont ce n'est pas le sujet ce soir.

M. GAMARD précise que s'il y a des panneaux photovoltaïques cela impactera la nature...

Mme le Maire et M. NOIRET informent M. GAMARD que le ZAN concerne les zones constructibles.

Mme le Maire précise que justement il y a une révision du PLU en cours, celui-ci n'ayant pas été modifié depuis 17 ans et qu'il s'égare sur le sujet.

Mme CŒUR intervient pour demander si la Commune a fait des propositions à la Communauté d'agglomération.

Mme le Maire le réaffirme une énième fois : la Commune a transmis à la Communauté d'agglomération un projet de zonage pour l'accélération des ENR, et non pas un quelconque projet de parc photovoltaïque...

M. GAMARD signale que si la commune ouvre la brèche, **les réponses** seront positives. Pour ces raisons, il affirme qu'il faudrait axer les projets sur la zone de **Tesan**.

Mme le Maire rappelle à M. GAMARD que la zone de **Tesan** appartient à la Communauté d'agglomération et non pas à la commune.

Elle indique que les communes aux alentours font des parcs photovoltaïques pour trouver des solutions afin de compenser les coûts de l'énergie...

M. GAMARD demande le développement des LED.

Mme le Maire précise que la Commune a orienté la priorité sur la rénovation énergétique du groupe scolaire et non pas sur le changement des ampoules en LED, un choix politique afin de ne plus voir les enfants avec des températures à 12 degrés dans les classes...

M. GAMARD répond que ce n'est pas un bon choix.

Mme CŒUR complète en indiquant qu'à l'époque la municipalité n'avait pas de budget pour réaliser ces travaux dans les écoles.

Mme THUAIRE rebondit en demandant pourquoi du temps de la précédente mandature une rénovation de l'école maternelle avait été décidée sans subvention...

M. GAMARD précise que les études coûtent cher...

Mme le Maire fait remarquer que si toutes les communes résonnaient ainsi, aucun projet ne serait réalisé.

Mme CŒUR comprend que la municipalité soit tenue par les décisions de la Communauté d'agglomération mais elle indique qu'il faut pour autant faire attention à la nature.

Mme le Maire rappelle que le projet de **parc éolien porté** par M. GAMARD n'était pas très respectueux de notre commune et de sa nature.

M. GAMARD revient sur le projet inscrit sur les cartes de la Communauté d'agglomération.

Mme le Maire répond à nouveau que toutes les communes de France sont concernées de la même manière par cette obligation.

Au vu de l'incohérence par rapport au SCoT, M. GAMARD conclut que l'opposition votera contre ce point.

Mme le Maire lui indique qu'ainsi il vote contre l'accélération des ENR, et non pas contre un hypothétique projet de parc photovoltaïque.

2. Forme administrative de la délibération :

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint à l'urbanisme, rappelle au conseil municipal que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) s'inscrit dans un contexte de crise énergétique majeure qui vient s'ajouter à la situation d'urgence écologique et climatique déjà ancienne.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) est la première loi dédiée aux énergies renouvelables (EnR) visant à accélérer leur déploiement sur le territoire français. Un texte de référence qui doit permettre à la France de rattraper son retard afin de s'aligner avec tous les scénarios établis par les experts du secteur qui prévoient que pour atteindre la neutralité carbone, un développement significatif des énergies vertes est nécessaire.

Dans le cadre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR), les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEEnR) permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Ces ZAEEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie...). Ces zones ne garantissent pour autant pas leur autorisation, les projets devant toujours respecter les dispositions réglementaires applicables et leur instruction restant faite au cas par cas.

Ces zones doivent répondre aux principes suivants :

- prévenir et maîtriser les dangers et inconvénients résultant de l'implantation de ces installations de production d'énergies renouvelables
- tenir compte de la nécessité de diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée

Ces zones doivent contribuer à l'atteinte, à compter du 31 décembre 2027, des objectifs définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L.141-1 du code de l'énergie et des objectifs mentionnés à l'article L.100-4 du même code, à savoir :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050,
- réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence de l'année 2012.

La loi prévoit que l'élaboration de ces zones doivent faire l'objet d'une concertation publique avant d'être définies par délibération du conseil municipal. Cette délibération doit être transmise au référent préfectoral et faire l'objet d'un débat au sein de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Par délibération n°92/2023 en date du 12 décembre 2023, le conseil municipal a lancé la concertation publique et a fixé les modalités de cette concertation en vue de définir des zones

d'accélération pour l'implantation d'installations terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Conformément à cette délibération la concertation publique s'est tenue du 1^{er} janvier 2024 au 14 janvier 2024 par les modalités suivantes :

- un dossier d'information sur les ZAENR envisagées par la commune ainsi qu'un registre de concertation a été consultable en mairie permettant au public de formuler ses observations
- une consultation via le site internet de la commune (<https://mairie-stlaurentdesarbres.fr/actualites/avis-de-concertation-publique/>) ainsi que la possibilité d'adresser ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : enr@mairieslda.fr

Il est fait état du bilan suivant :

- 2 observations sur le registre de concertation
- 3 contributions reçues sur l'adresse enr@mairieslda.fr
- 1 courrier reçu en mairie

Les réponses suivantes sont apportées aux remarques formulées ci-avant :

- Afin de ne pas retarder la transmission de sa proposition de cartographie au référent préfectoral et à la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, la Commune a pris le parti de ne pas étendre au-delà de 15 jours la durée de la concertation publique,
- Il est précisé que la zone identifiée par la Commune dans le secteur des plaines de Sabran et de Ségrès a vocation à faciliter l'implantation de projets de photovoltaïque au sol,
- Tout projet envisagé, quelle que soit sa localisation, devra respecter l'ensemble des procédures et de la législation en vigueur ainsi que recevoir toutes les autorisations administratives nécessaires ; en outre, s'il s'agit de parcelles dont la Commune est propriétaire, le projet devra être préalablement approuvé par le conseil municipal,
- Les parcelles hébergeant du « patrimoine traditionnel » à protéger, identifiées dans le règlement et le zonage du Site patrimonial remarquable (ex ZPPAUP) en zone d'habitat diffus, ont été volontairement exclues de la cartographie proposée par la Commune au titre des ZAENR afin d'en préserver la qualité architecturale et paysagère.

Eu égard à ce qui précède, il est proposé de ne pas apporter de modifications au projet de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (EnR) ainsi que de leurs ouvrages connexes et d'arrêter le projet de zonage selon le plan annexé à la présente.

L'assemblée est invitée à délibérer.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'énergie et notamment les articles L.141-5-1, L.141-5-3, L.141-3, L.211-2, L.100-4, L.100-1A et L.141-1,
VU le code de l'urbanisme,
VU le code de l'environnement,
VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15,
VU le porté à connaissance de l'Etat en date du 31 mai 2023,
VU le Schéma Régional d'Aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Occitanie 2040 adopté le 30 juin 2022,
VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard rhodanien approuvé le 14 décembre 2020,
VU le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Gard rhodanien approuvé le 24 octobre 2022,
VU les modalités de la concertation publique fixées par délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2023,
VU le bilan de la concertation publique annexé de la présente délibération,
VU la cartographie représentant les ZAEnR retenues par la commune annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population,
CONSIDERANT la nécessité de tirer le bilan de la concertation,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité ayant précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, d'en tirer le bilan,
CONSIDERANT que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE),
CONSIDERANT que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique,
CONSIDERANT que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,
CONSIDERANT que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés,
CONSIDERANT que la commune de Saint Laurent des Arbres a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des administrés, la qualité des paysages, la préservation des terres agricoles et le respect du patrimoine, il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique,
CONSIDERANT que des propositions de ces zones d'accélération ont été mise à disposition du public par le biais de la concertation publique du 1^{er} janvier 2024 au 14 janvier 2024,
CONSIDERANT que les zones d'accélération arrêtées tiennent compte des observations émises lors de cette concertation publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le bilan de la concertation publique annexé à la présente
- **DECIDE** d'arrêter l'identification de zones d'accélération telles qu'annexées à la présente
- **PRECISE** que l'identification de ces zones n'exclut pas l'installation d'autres projets d'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur d'autres secteurs qui n'auraient pas été identifiés ici
- **PRECISE** que ces zones ont été identifiées comme potentiels de développement d'EnR à titre incitatif et non coercitif
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise, à la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département
- **AUTORISE** Madame le maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à transmettre les propositions de zones présentées en annexe et sous forme cartographique SIG, au référent préfectoral, grâce au site « démarche simplifiées ENR » par l'intermédiaire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et à l'adresse : ddtm-transitionenergetique@gard.gouv.fr

Voté à la majorité : 17 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention.

QUESTIONS DIVERSES

M. GAMARD souhaite s'exprimer.

Mme le Maire précise qu'il n'a été pas formulé de demande de questions diverses avant la tenue de la séance.

M. GAMARD poursuit en indiquant qu'il est contre l'augmentation sur la redevance incitative.

Mme le Maire précise qu'elle s'inscrit dans le mécontentement des administrés et que la communauté d'agglomération a effectivement communiqué tardivement. De plus, la commune a reçu la grille en même temps que les habitants.

M. GAMARD demande si les élus de la majorité sont informés que la boîte aux lettres (Balmod) de l'ancienne poste n'est plus relevée régulièrement.

Mme le Maire indique qu'elle n'est pas au courant et se demande si ce n'est pas dû aux problèmes de personnels et aux dysfonctionnements des services postaux ces dernières semaines. Elle indique que le personnel de l'agence postale communale préconise d'emmener le courrier à la nouvelle poste par précaution. Une demande de déplacer la boîte aux lettres a été faite auprès de la poste.

La séance levée est levée à 20 h 10.

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIRE



Le Maire,

Sylvie BARRIEU-VIGNAL



LES PLAINES DE SABRAN : Chemins de randonnée et piste DFCI



LES PLAINES DE SABRAN



TERRAINS VITICOLES LE PLAN / L'ESTANG



